

20200625-17

**Délibération du Conseil d'administration
de l'établissement public Paris Musées**

Séance du 25 juin 2020

Objet : Délibération relative aux modalités de calcul des redevances d'occupation du domaine public pendant la période d'état d'urgence sanitaire liée au Covid-19

Le Conseil d'administration de l'établissement public Paris Musées,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants et L. 2221-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2125-1 et L. 2125-3 du CG3P ;

Vu le décret N°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n°2012 SG 153 / DAC 506 en date des 19 et 20 juin 2012 par laquelle est créé un établissement public local, dénommé Paris Musées (régie personnalisée dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière) à caractère administratif chargé de la gestion des musées de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n°2018 DAC 623-1 du 10, 11 12 et 13 décembre 2018 portant nouvelle convention-cadre relative aux modalités de mise à disposition de moyens et de services entre la Ville de Paris et l'établissement public Paris Musées ;

Vu les statuts de l'établissement public Paris Musées.

Délibère :

Article 1 : Afin de prendre en compte les conséquences de la fermeture des musées à compter du 14 mars 2020 décidée par les pouvoirs publics en application du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 susvisé dans le cadre mesures sanitaires liées au Covid-19, le Conseil d'administration de Paris Musées exonère partiellement les occupants du domaine public muséal de la Ville de Paris du paiement de la redevance due au titre de l'année 2020 selon les modalités de calcul exposées à l'article 2 de la présente délibération.



Accusé de réception en préfecture
075-200032779-20200625-20200625-17-DE
Date de télétransmission : 29/06/2020
Date de réception préfecture : 29/06/2020

Article 2 : La part fixe de la redevance d'occupation domaniale due au titre de l'année 2020 est calculée *prorata temporis* en soustrayant la somme correspondant à la période de fermeture des musées. Le calcul étant basé sur les jours d'ouverture théorique des musées, les lundis ainsi que les jours fériés durant lesquels les musées ne sont pas ouverts (1^{er} janvier, 1^{er} mai, 14 juillet et 25 décembre) seront exclus.

Par délégation, la Directrice générale

Delphine Lévy